

DOSSIER N° DP08703126M0008

Date de dépôt : 29/04/2026

Demandeur : ISE Innovation pour Solution Energétique

Objet de la déclaration :

Construction d'un carport avec pose de panneaux photovoltaïques.

Adresse du terrain objet de la déclaration :

1 route des Peyrouliers, 87500 LE CHALARD

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

- **Vu** la déclaration préalable présentée le 29/04/2026 par ISE Innovation pour Solution Energétique, demeurant au n°8 rue des Portes Blanches, enregistrée sous le numéro DP8703126M0008 pour la construction d'un carport avec toiture en panneaux photovoltaïques sur la parcelle cadastrée B 789 au n°1 route des Peyrouliers, 87500 LE CHALARD ;
- **Vu** l'affichage en mairie le 18/05/2026 de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en application de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R.151-55, 152-1 à R152-9 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de Le Chalard approuvé le 11/04/2019 ;
- **Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2026 ;

Considérant que l'immeuble est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que ce projet est en contradiction avec le maintien de la qualité des abords, et qu'il est de nature à porter atteinte au monument historique protégé ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France délivre un avis défavorable ;

Considérant par ailleurs que les panneaux photovoltaïques, dont la pose n'a pas été autorisée (DP08703126M0004) sont actuellement toujours positionnés sur le versant Sud-Ouest de la toiture et sont visibles depuis l'espace public ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable en l'état actuel est refusée.

Article 2

La déclaration préalable ne pourra être instruite que sous réserve de la dépose préalable des panneaux présents sur la couverture ayant fait l'objet d'un refus.

Fait à LE CHALARD, le 03/03/2026

Le Maire,
Annick HUCHET

The image shows a blue ink signature of Annick Huchet, the Mayor of Le Chalard, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de LE CHALARD' at the top and '37500 (Haute-Vienne)' at the bottom, with a central emblem.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**

REÇU le

19 JUIN 2026

Rép:

Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 087031 26 M0008 U8701

Adresse du projet : 1 Route des Peyrouliers 87500 CHALARD

Déposé en mairie le : 29/04/2026

Reçu au service le : 20/05/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

innovation pour solution energetique

représenté(e) par Bensoussan Mickael

6 rue des portes blanches

PARIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection de l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge, de l'ancien prieuré Notre-Dame du Chalard et de la maison dite des Anglais, il est visible en même temps que l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge dont les abords se caractérisent par une typologie identifiée de volumes simples associée à des proportions de hauteurs, une composition de façades précise, une proportion des ouvertures et l'utilisation de matériaux traditionnels.

La maison, sise 1 rue des Peyrouliers, et l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge sont implantées de part et d'autre des points hauts formant les bords de la combe.

La construction sur laquelle se situe le projet présente un volume de toiture à forte pente et une couverture de petites tuiles plates. En raison de sa situation le long de la route, de points de vue alentours et du volume de toiture, cette couverture est particulièrement perceptible en même temps que l'église de l'Assomption-de-la-très-Sainte-Vierge et constitue une véritable 5ème façade à traiter selon les termes précités de composition et d'unité de traitement de matériaux.

Les qualités patrimoniales du bourg du Chalard sont indéniables et imposent des objectifs de préservation et de mise en valeur de celles-ci afin de maintenir un écrin de présentation remarquable aux monuments historiques et d'avoir des abords cohérents avec ceux-ci. Aussi, cette toiture doit rester en cohérence avec les toitures avoisinantes.

Lors d'une visite sur la commune, il s'avère que les panneaux photovoltaïques, dont la pose n'a pas été autorisée (DP08703126M0004) sont actuellement positionnés sur le versant Sud-Ouest de la toiture et sont visibles depuis l'espace public. Il est à noter que le présent dossier montre la couverture sans panneaux photovoltaïques.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne - Hôtel Niaud, 35 rue des Vénitiens, 87000 Limoges - 05 55 33 32 72 - udap.haute-vienne@culture.gouv.fr

La présente demande ne pourra être instruite que sous réserve de la dépose préalable des panneaux présents sur la couverture.

De plus, la réalisation d'un carpot devant la porte de garage pose le problème de l'accès à ce dernier.

Vu les dispositions architecturales et paysagères du projet, telles que présentées, en contradiction avec le maintien de la qualité des abords, le projet serait de nature à porter atteinte au monument historique protégé et à la qualité de ses abords qui en constituent l'écrin, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas donné.

(2) sans objet

Fait à Limoges



Signé électroniquement par
Elisabeth PEROT
Le 18/06/2026 à 18:05

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Ancien prieuré Notre-Dame du Chalard situé à 87031|Le Chalard.

Eglise de l'Assomption-de-la-très-Ste-Vierge situé à 87031|Le Chalard.

Maison dite des Anglais situé à 87031|Le Chalard.

